

Règlement de filière du Master of Science HES-SO en Business Administration

Version du 16 février 2021

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le [règlement relatif à la formation de base \(bachelor et master\) à la HES-SO, du 2 juin 2020](#),

vu le règlement d'admission en Master HES-SO, du 11 décembre 2014,

arrête :

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier ¹Le présent règlement fixe les dispositions normatives relatives au Master of Science HES-SO en Business Administration (ci-après : MSc BA).

²Il s'applique aux candidates et candidats au MSc BA ainsi qu'aux étudiantes et étudiants immatriculés à la HES-SO en MSc BA.

Offre de formation/
objectifs du master

Art. 2 ¹L'objectif du MSc BA est de fournir une formation en management fondée sur des bases scientifiques et méthodologiques et orientée sur la pratique.

²A l'issue de la formation, les étudiantes et étudiants auront acquis :

- a) des compétences de résolution de problèmes au niveau de la branche et des méthodes ;
- b) des compétences scientifiques et analytiques et de recherche ;
- c) des compétences sociales ;
- d) des compétences managériales à un niveau de réflexion et d'action fondamentalement orientées sur les stratégies d'entreprises et sur une dynamique de développement national et international.

Forme et durée
de la formation

Art. 3 ¹La formation compte 90 crédits ECTS.

²Elle se déroule à temps partiel.

³La durée maximale des études est de 6 semestres. Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale peuvent être accordées par la présidente ou le président du Conseil de MSc BA.

⁴Pour les cas particuliers au sens de l'alinéa 3, la demande motivée doit être déposée avant le début du semestre.

Langues
d'enseignement

Art. 4 ¹La formation est dispensée en français, en anglais ou en allemand.

²Les langues utilisées dans les différents modules sont spécifiées dans les descriptifs de modules.

II. Admission

Commission d'admission

Art. 5 ¹La commission d'admission de la filière MSc BA assure la cohérence de l'application des règles et des procédures relatives à l'admission.

²Elle est composée de la ou du responsable de filière et des responsables d'orientations. Elle est présidée par la ou le responsable de filière.

³Elle statue sur les cas d'admission sur dossier et diplômés étrangers.

⁴En cas de décision positive quant à l'admission d'une ou d'un candidat, cette dernière ou ce dernier peut être astreint à :

- a) un programme supplémentaire avant le programme MSc BA, allant jusqu'à 30 crédits ECTS, et/ou
- b) un prérequis ou corequis lié à de la pratique professionnelle en cas de pratique professionnelle insuffisante, et/ou
- c) un prérequis ou corequis de langues.

⁵La commission se réunit au minimum une fois par année.

Admission ordinaire

Art. 6 ¹Sont admis au MSc BA les titulaires d'un bachelor HES ou d'un diplôme HES délivré par une filière rattachée au domaine Economie et Services d'une HES suisse.

²Sont admis les titulaires d'un bachelor délivré par une université suisse dans le domaine de l'économie et de la gestion et qui justifient dans le domaine de l'économie et des services, d'une expérience professionnelle d'une année au minimum.

Admission sur dossier

Art. 7 Sont soumis à une procédure d'admission sur dossier :

- a) les titulaires de titres suisses délivrés par les Hautes écoles spécialisées ou universitaires ne correspondant pas au domaine Economie et Services ;
- b) les candidates ou candidats ayant été en échec définitif dans une filière master HES ou universitaire dans des études correspondantes, dans un délai de 2 ans depuis l'exmatriculation.

Admission diplôme étranger

Art. 8 Les titulaires de diplômes étrangers sont admissibles dans la filière MSc BA si la formation dispensée pour l'obtention de leur diplôme est jugée comparable à celle d'un bachelor suisse délivré dans le domaine de l'économie et de la gestion et qui justifient dans le domaine de l'économie et des services d'une expérience professionnelle d'une année au minimum.

Langues

Art. 9 La candidate ou le candidat doit apporter la preuve de compétences linguistiques de niveau B1 dans la langue d'enseignement de l'orientation selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR) si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) la formation antérieure n'a pas été effectuée en Suisse ;
- b) la formation antérieure n'a pas été dispensée dans la langue d'enseignement de l'orientation

Equivalences **Art. 10** ¹Une ou un étudiant admis au MSc BA et ayant antérieurement acquis une formation de niveau master universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du MSc BA ou titulaire d'un grade universitaire équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences.

²Toute demande d'équivalences doit être effectuée pour le début de la formation.

III. Organisation de la formation

Principes organisateurs **Art. 11** La formation est construite sur la base du profil de compétences défini dans le plan d'études-cadre de la filière.

Organisation des études **Art. 12** Le plan d'études-cadre comporte un tronc commun (équivalent à 27 crédits ECTS) et un programme d'orientation (équivalent à 63 crédits ECTS).

IV. Evaluation, promotion et certification

Validation des modules **Art. 13** ¹L'étudiante ou l'étudiant est inscrit à tous les modules accessibles dans son programme de formation, hormis pour les modules à choix du tronc commun auxquels elle ou il doit s'inscrire.

²Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation.

³Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans le descriptif de module.

⁴Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

⁵Chaque module fait l'objet d'une appréciation dans l'échelle de notes numériques attribuée au 1/10^e, partant de 1.0 à 6.0 ; 4.0 étant la note minimale pour réussir le module.

⁶L'étudiante ou l'étudiant qui n'obtient pas les crédits attribués à un module doit le répéter dès que possible, selon les modalités précisées dans le descriptif de module et sous réserve de la seule exception prévue à l'alinéa 7.

⁷Après un premier échec à un module à choix du tronc commun, l'étudiante ou l'étudiant a une seule fois durant sa formation la possibilité de s'inscrire à un autre module à choix du tronc commun.

⁸Tout abandon est considéré comme un échec au module.

Titre **Art. 14** ¹L'étudiante ou l'étudiant qui a obtenu les 90 crédits ECTS requis par le plan d'études-cadre et dans le temps imparti, obtient le titre de « Master of Science HES-SO en Business Administration ».

²Le diplôme est signé par la rectrice ou le recteur de la HES-SO et par la ou le responsable de domaine.

V. Exclusion

Exclusion de la filière

Art. 15 ¹Est exclu définitivement de la filière l'étudiant ou l'étudiante qui, alternativement :

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre de master dans le délai imparti ;
- b) est en échec définitif dans un module ;
- c) fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion.

²La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiante ou l'étudiant par la ou le responsable de filière.

VI. Dispositions finales

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 16 ¹Le règlement du Master of Science HES-SO en Business Administration, du 15 juillet 2014, est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Le présent règlement a été adopté par décision n° 2020/18/60 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 2 juin 2020.

Ce règlement a été modifié par décision n° « R 2021/06/28 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 16 février 2021. La révision partielle entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2021.